CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS

1. ACCORD, MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Le Contrat (dont la définition inclut sans s'y limiter les présentes Conditions Générales, tout bon de commande ou tout contrat-cadre auquel ces Conditions Générales sont annexées, ainsi que tout autre annexe spécifiquement mentionnée comme faisant partie intégrante du Contrat) constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard a intégrante du Contrat (ci-après le(s) « Produit(s) ») et remplace et remplace tous les précédents contrats, négociations et discussions, orales ou écrites, entre les parties eu égard à l'objet des présentes. Il est expressément convenu que l'acceptation de ce Contrat par le Vendeur, en le signant, en livrant un produit ou en l'exécutant de quelque manière que ce soit, est assujettie aux présentes conditions générales et que toutes les autres conditions générales supplémentaires ou différentes proposées ou exprimées par le Vendeur sont nulles et non avenues, sauf en cas d'accord spécifique par écrit de l'Acheteur.

2. GARANTIE CONTRACTUELLE

2.1 Le Vendeur garantit que les Produits sont (a) conformes au Contrat, aux spécifications et normes du secteur applicables, et aux lois applicables sur le lieu de livraison et sur tout autre territoire d'utilisation finale des Produits par l'Acheteur; (b) conformes à l'utilisation à laquelle ils sont normalement destinés; (c) propres à tout usage porté à la connaissance du Vendeur par l'Acheteur de manière expresse ou implicite; and (d) livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée complète ainsi que toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité appropriées.

2.2. Les Produits qui ne satisfont pas l'ensemble des exigences prévues ci-dessus sont considérés comme non conformes (un « Défaut »). Toute acceptation de livraisons tardives, incomplètes ou défectueuses, ou tout paiement de factures, ne constitue pas une renonciation à toute réclamation au titre de la garantie.

2.3 Dans la mesure permise par la loi, cette garantie est accordée pour une durée de 24 mois à partir de la date de livraison des Produits concernés par le Vendeur (la « Période de Garantie »).

2.4 Dans le cas où l'Acheteur a connaissance d'un Défaut pendant la Période de Garantie et sans porter atteinte au droit de l'Acheteur de demander des dommages et intérêts au titre des préjudices causés par ce Défaut, l'Acheteur a le droit, aux frais et risques du Vendeur, mais au choix de l'Acheteur, (a) d'exiger du Vendeur qu'il répare ou remplace tout Produit défectueux avec un Produit neuf ou reconditionné qui satisfait les exigences de la garantie prévues à la clause 2.1, dès que possible (et dans tous les cas dans un délai de 5 jours ouvrables, ou plus tôt si l'urgence des circonstances le requiert); (b) de conserver le Produit défectueux moyennant une réduction raisonnable de son prix; ou (c) d'être remboursé.

2.5 Les droits au titre de la garantie prévue à la clause 2 ne portent pas atteinte aux droits dont bénéficie l'Acheteur au titre de la loi.

3. RÉSILIATION

Si l'une des parties commet une violation substantielle du Contrat et ne remédie pas à ladite violation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une notification écrite adressée par la partie non défaillante, spécifiant ladite violation ainsi que l'obligation d'y remédier, la partie non défaillante sera autorisée à résilier immédiatement ce Contrat par notification à l'autre partie. En outre, sous réserve des règles impératives d'ordre public, chaque partie peut résilier le présent Contrat immédiatement en adressant un avis écrit si l'autre partie se trouve en état d'insolvabilité, ou si une demande a été déposée pour ouvrir une procédure de conciliation, de mandat ad hoc, de sauvegarde, de faillite ou de liquidation à l'encontre de l'autre partie. La résiliation ne pourra porter préjudice à tous les autres droits ou recours en vigueur.

4. CESSION

Aucune des parties ne pourra céder ses droits et obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, ledit accord ne pouvant pas être indûment refuse; l'Acheteur peut toutefois céder l'un ou la totalité de ses droits ou transférer l'une ou la totalité de ses obligations à une Société Affiliée ou à un successeur ou un autre repreneur de son activité sans consentement. Aux fins du présent Contrat, une « Société Affiliée » de l'Acheteur désigne toute société membre du groupe Infineum (en ce compris l'Acheteur) ayant des entités mères ultimes communes dont chacune détient ou contrôle, directement ou indirectement, cinquante pourcent (50%) des actions, des actions à droit de vote ou d'autres titres de propriété.

5. PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

La propriété et le risque de perte et de dommage seront transmis du Vendeur à l'Acheteur lors de la livraison et de l'acceptation du Produit par l'Acheteur ou le représentant de l'Acheteur, sur le lieu de destination désigné. Le Vendeur garantit que la propriété du Produit est exempte de tous privilèges.

6. RETARDS, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE

Le Vendeur s'engage à prévenir rapidement l'Acheteur en cas de survenance de tout événement pouvant retarder l'exécution en temps opportun du Contrat. Le Vendeur sera tenu par une obligation de résultat quant au respect des dates de livraison prévues dans le Contrat. Si le Vendeur n'effectue pas les livraisons dans les délais spécifiés dans le présent Contrat, l'Acheteur peut résilier le Contrat ou toute(s) partie(s) du Contrat ayant fait l'objet du retard sans que le Vendeur n'en soit responsable. Que l'Acheteur résilie ou non le présent Contrat, le Vendeur sera tenu de régler tous les coûts découlant dudit manquement, nonobstant tous dommages que l'Acheteur peut réclamer. Aucune partie ne pourra être tenue responsable, de quelque manière que ce soit et quelle qu'en soit la cause, en cas de manquement à exécuter ses obligations en vertu de cet Accord, si elle en est empêchée par un événement de force majeure tel que défini par les tribunaux français, sous réserve d'adresser une notification dudit événement, sa date de fin probable et les plans d'action corrective.

7. DROIT APPLICABLE ET CONFORMITÉ

Tout litige découlant de ou en relation avec ce Contrat, y compris sa validité et son interprétation et des litiges et réclamations non contractuelles, est régi et exécuté conformément à la loi française. L'application au présent Contrat de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 est

expressément exclue. Par les présentes, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Paris. Le Vendeur s'engage à respecter et veillera à ce que ses sous-contractants respectent l'ensemble de la législation et la réglementation applicables dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de ce Contrat.

8. INSPECTION ET RENONCIATION

Chaque Produit couvert par le présent Contrat sera assujetti à l'acceptation finale et, à la discrétion de l'Acheteur, à une inspection sur son lieu de destination, nonobstant tout paiement ou inspection préalable. L'acceptation ou l'inspection de tout ou partie du Produit ne sera pas considérée comme une renonciation aux droits de l'Acheteur en vertu du Contrat et en particulier aux droits dont bénéficie l'Acheteur au titre de la garantie prévue à la clause 2. Le manquement d'une partie à appliquer ou exercer, de quelque manière que ce soit, tout droit en vertu du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit et ne pourra pas empêcher le caractère exécutoire ou l'exercice futur de ce droit à tout moment.

9. UTILISATION DU NOM DE L'ACHETEUR ; ÉTHIQUE COMMERCIALE ; AUDIT

Le Vendeur accepte de ne pas utiliser le nom ou toute marque commerciale de l'Acheteur ou de toutes Sociétés Affiliées de l'Acheteur dans des supports publicitaires, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur s'assurera que les factures et les comptes sont exhaustifs et exacts, que les paiements de l'Acheteur sont perçus exclusivement sur le propre compte du Vendeur et qu'aucune partie de ceux-ci n'est transférée ou promise à un cadre, employé, représentant ou agent de tout gouvernement ou tout parti politique. Le Vendeur s'engage à ne pas offrir, solliciter, accepter ou régler un pot-de-vin, un dessous-de-table, un versement incitatif ou tout autre paiement indu (ciaprès un « Pot-de-vin »), directement ou indirectement (par le biais d'un agent ou d'un tiers), sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la raison, dans le cadre du présent Contrat ou de toutes transactions avec ou pour le compte de l'Acheteur ou ses Sociétés Affiliées. Les dons de charité ne doivent pas être utilisés pour couvrir ou se substituer à un Pot-de-vin. Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la même manière aux transactions impliquant des fonctionnaires d'État ou des employés étrangers ou nationaux (y compris ceux des entreprises publiques) et aux transactions impliquant des personnes représentant les entreprises privées ou publiques, dans le cadre de l'exercice de leurs activités nationales et/ou internationales. Le Vendeur prendra toutes les mesures pour éviter que ses employés, agents, représentants, contractants et sous-contractants (collectivement dénommés, le « Personnel ») n'offrent, ne sollicitent, n'acceptent ou ne versent tout Pot-de-vin en relation avec ce Contrat ou toutes transactions avec ou pour le compte de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliées. Le Vendeur s'engage à ne pas offrir, solliciter, accepter ou faire des cadeaux substantiels, des loisirs extravagants ou tout paiement ou avantage aux ou de la part des employés de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliés, leurs familles ou tierces parties concernées par ce Contrat. En outre, le Vendeur prendra toutes les mesures pour éviter que son Personnel ne fasse ou n'offre des cadeaux et/ou ne concède des loisirs, des versements, des emprunts ou d'autres rémunérations aux fins d'influencer toute action ou décision. Le Vendeur notifiera rapidement l'Acheteur en cas de manquement du Vendeur à respecter cette clause. L'Acheteur sera autorisé à auditer la conformité du Vendeur aux conditions du Contrat, sur préavis écrit et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

10. DISPOSITION DE COMPENSATION

En cas de manquement de la part du Vendeur à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat, l'Acheteur peut compenser, selon le cas, toute exécution ou paiement dû par l'Acheteur dans le cadre de ce Contrat.

11. CONTRACTANT INDÉPENDANT ; ACTIVITÉS DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR

Le Vendeur, et son Personnel quel qu'il soit, traiteront toutes les activités en vertu du Contrat en tant que contractant indépendant pour son propre nom ou son propre compte. Le Personnel qui pénètre dans les installations de l'Acheteur pour le compte du Vendeur s'engage à respecter la réglementation de l'Acheteur en matière de sécurité, de santé et de circulation.

12. PRIX ET PAIEMENT

Sauf en cas de disposition contraire expresse dans les présentes, le prix du Produit inclut tous les droits, taxes ainsi que les frais d'expédition, d'emballage et d'assurance. Le Produit ne sera pas facturé avant la date d'envoi, et à défaut d'accord contraire, le Vendeur adressera une facture séparée à l'Acheteur pour chacun des Produits achetés par l'Acheteur à la date de livraison respective des Produits. Sous réserve de l'exactitude des factures dans tous leurs aspects significatifs, l'Acheteur réglera les factures à 60 jours à compter de la date de la facture, sauf en cas de mention contraire dans le Contrat. En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, le Vendeur sera autorisé à réclamer (i) des intérêts de retard à un taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal français, et (ii) une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés en raison du retard de paiement de l'Acheteur.

13. VIOLATION DES BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE

Le Vendeur garantit que : (a) ni le Produit fourni en vertu du Contrat, ni tout appareil ou processus intégré à celui-ci ne constitue ou n'implique une violation de tout brevet, marque, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle existant au moment de la fourniture du Produit ; et que (b) le Produit sera livré exempt de la réclamation légitime de toute partie fondée sur la violation desdits droits de propriété intellectuelle. Le Vendeur garantit l'Acheteur contre tout recours d'un tiers formulé sur le fondement que l'usage ou la vente du Produit par l'Acheteur viole les droits d'un tiers sous réserve toutefois que le vendeur ait eu connaissance au tard au moment de la livraison de l'usage du Produit envisagé par l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et exonérer de toute responsabilité l'Acheteur ainsi que ses successeurs et ayants droit, en cas de plaintes, réclamations, pertes, coûts ou responsabilités découlant d'une violation par le Vendeur des garanties ci-dessus ou liés à celles-ci.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le Vendeur accepte, à tout moment et pendant la durée du Contrat, et pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation de ne pas divulguer à des tiers toutes

Informations confidentielles divulguées par ou au nom de l'Acheteur sans le consentement préalable de celui-ci, sauf si ces informations : (a) étaient publiquement connues ou déjà connues par le Vendeur au moment de la divulgation ; (b) sont ensuite tombées dans le domaine public autrement que par une violation du Contrat ou de toute autre obligation de confidentialité ; ou (c) sont ultérieurement et légalement en la possession du Vendeur du fait d'un tiers. Lors de la résiliation, tous les documents et autres archives (sous quelque forme que ce soit) contenant des informations confidentielles fournies au Vendeur ou acquises par ce dernier, et provenant de l'Acheteur seront rapidement retournés à l'Acheteur ou détruits par le Vendeur, sur instructions de l'Acheteur. 15. SANTÉ

Le Vendeur transmettra à l'Acheteur des informations appropriées sur toutes les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du Produit et l'absence de risques pour la santé, sous réserve d'une utilisation appropriée, au plus tard à la première livraison du Produit.

16. DROITS DES TIERS

Sauf en cas de disposition contraire expresse, rien dans le Contrat, de manière explicite ou implicite, ne pourra être interprété comme conférant ou concédant à une quelconque partie, un droit (y compris sans s'y limiter des droits de mise à exécution), recours, avantage ou fondement juridique, dans le cadre ou au motif du Contrat. Aux fins des présentes, « tierce partie » n'inclut pas les parties au présent Contrat.